



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 80 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. La question intitulée « Protection diplomatique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [71/142](#) du 13 décembre 2016.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de ses 13^e à 15^e séances et à ses 34^e et 35^e séances, les 15 et 16 octobre et les 11 et 20 novembre 2019. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les observations et informations reçues des gouvernements ([A/74/143](#)) au sujet de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006 ([A/61/10](#), par. 46).
5. En application de la résolution [71/142](#), la Commission, à sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2019, a décidé de créer un groupe de travail sur la protection diplomatique afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir, d'examiner plus avant, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles adoptés par la Commission du droit international, et de constater

¹ [A/C.6/74/SR.13](#), [A/C.6/74/SR.14](#), [A/C.6/74/SR.15](#), [A/C.6/74/SR.34](#) et [A/C.6/74/SR.35](#).



également toute divergence d'opinions sur les articles. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Thabo Molefe (Afrique du Sud), a tenu deux séances, les 16 et 23 octobre 2019.

6. À sa 34^e séance, le 11 novembre 2019, la Commission a entendu le rapport oral du Président du groupe de travail et en a pris note.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/74/L.17](#)

7. À la 35^e séance, le 20 novembre 2019, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique » ([A/C.6/74/L.17](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.17](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

Rappelant la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les commentaires et observations des États² ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique³ à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹ ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Protection diplomatique », et invite les États, dans leurs déclarations, à s'intéresser en particulier, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, à la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles susmentionnés, ou à indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, et à préciser également toute divergence d'opinions sur ces articles.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1 et A/74/143.

³ Résolution 62/67, annexe.